

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BASILE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO **11-2014**

Pour déterminer les taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2015.

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Basile, M.R.C. de Portneuf, tenue le 16 décembre 2014, à 19h00, au 20, rue Saint-Georges, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire Monsieur Jean Poirier.

Les conseillers :
Monsieur Claude Lefebvre
Madame Lise Julien
Monsieur Gino Gagnon
Monsieur Yves Walsh

Tous membres du conseil et formant quorum.

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année se terminant au 31 décembre 2015;

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile doit pourvoir à des revenus qui égalent les charges;

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile doit assumer la gestion des matières résiduelles, recyclables, organiques et des boues de fosses septiques sur son territoire;

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile doit pourvoir, à l'approvisionnement en eau sur un secteur de son territoire;

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile, par entente, doit pourvoir, à certains services aux abonnés de la Société d'Aqueduc St-Jean;

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile doit pourvoir, à la collecte et au traitement des eaux usées domestiques sur un secteur de son territoire;

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile s'est prévalu de la compensation sur l'éclairage publique;

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile s'est prévalu des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la Fiscalité Municipale, afin de fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles suivantes :

- celle des immeubles non résidentiels;
- celle des immeubles industriels;
- celle des immeubles de six logements ou plus;
- celle des terrains vagues desservis;
- celle des immeubles agricoles;
- celle qui est résiduelle.

Considérant que le rôle d'évaluation sert de base pour déterminer l'utilisation des bâtiments au niveau de l'application des tarifs;

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile se prévaut de l'article 564 de la Loi sur les Cités et Villes pour modifier légèrement la clause de taxation de certains règlements, sans augmenter la charge des contribuables;

Considérant qu'avis de présentation dudit règlement a régulièrement été donné à une séance précédente;

Considérant que toutes les formalités de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes sont respectées;

Sur la proposition de Monsieur Yves Walsh, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

D'adopter le règlement numéro 11-2014.

Et il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 11-2014 et ce conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

Article 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce règlement. Le présent règlement portera le titre de " Règlement pour déterminer les taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2015 ".

Article 2 TAUX FONCIERS

- 2.1 Qu'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les biens fonds imposables de la Ville tels que portés au rôle d'évaluation 2015, en fonction des catégories d'immeubles suivants :
- celle des terrains vagues desservis de 1.7768 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation;
 - celle des 6 logements et plus de 0.9950 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation;
 - celle des immeubles agricoles de 0.8884 \$ du 100 \$ d'évaluation;
 - celle des immeubles non résidentiels de 1.8720 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation;
 - celle des immeubles industriels de 2.1528 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation;
 - celle qui est résiduelle de 0.8884 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation.
- 2.2 Qu'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe foncière pour le service de la dette du secteur 'Village' de 0.0383 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation sur tous les biens fonds imposables du secteur 'Village' tels que portés au rôle d'évaluation 2015.
- 2.3 Qu'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe foncière pour le service de la dette du secteur 'Paroisse' de 0.0259 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation sur tous les biens fonds imposables du secteur 'Paroisse' tels que portés au rôle d'évaluation 2015.
- 2.4 Que le conseil municipal change la clause de taxation spéciale des règlements numéros:
- 10-2003 (article 4), 11-2003 (article 4), 11-2004 (article 4), 03-2005 (article 4), 04-2005 (article 4) et 09-2007 (article 3). Les mots « une taxe spéciale» de ces articles sur la taxation de chacun des règlements mentionnés ci-haut, sont remplacés par « une taxe spéciale dont le montant est inclus dans le taux de la taxe foncière générale en fonction des

catégories d'immeubles et dépose copie du présent règlement au Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du territoire. »

Article 3 TARIF AQUEDUC

Que ce conseil fixe à 150 \$ l'unité de tarification (124 \$ pour l'exploitation et 26 \$ pour le service de dette) pour l'application des règlements régissant l'application de la compensation et du tarif pour le service d'aqueduc et de protection incendie pour l'exercice financier 2015. Un facteur de .835 est appliqué pour le secteur non desservi par un réseau de bornes fontaines.

Que ce conseil fixe à 362 \$ l'unité de tarification (124 \$ pour l'exploitation, 26 \$ pour le service de dette du réseau et 212 \$ pour le service de dette du secteur Saint-Georges), comme étant la taxe de secteur à payer en 2015 pour les abonnés du secteur aqueduc du rang Saint-Georges, le tout en conformité avec le règlement numéro 07-2005.

Que le conseil, après entente avec la Société d'Aqueduc St-Jean, pour 2015, fixe à 116 \$ la tarification par usager à ladite Société pour certains services relativement à leur réseau d'aqueduc.

Article 4 TARIF AU COMPTEUR

Que ce conseil fixe à 1.50\$ / 1,000 gallons (0.330\$ / mètre cube) le tarif au compteur prévu au règlement régissant l'application de la compensation pour le service d'aqueduc et de protection incendie pour l'exercice financier 2015.

Article 5 TARIF VIDANGES

Qu'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif relatif à la gestion des matières résiduelles et recyclables, à taux fixe par catégorie d'usager, pour l'exercice 2015, à savoir :

- 148 \$/ par unité de tarification.

Qu'en plus du tarif ci-haut mentionné, tous les logements, du secteur des rues des Étoiles et McCarthy, devront payer un tarif de 32 \$, en 2015, pour le service des conteneurs.

Article 6 TARIF VIDANGES DES FOSSES

Qu'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif relatif à la gestion des vidanges des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards, à taux fixe par catégorie d'usager, pour l'exercice 2015, à savoir :

- 60.50 \$ pour une résidence permanente avec fosse septique.
- 60.50 \$ pour un bâtiment commercial ou isolé avec fosse septique.
- 30.50 \$ pour une résidence saisonnière avec fosse septique.
- 30.50 \$ pour un bâtiment commercial ou isolé saisonnier avec fosse septique.
- 104 \$ pour une résidence permanente ou saisonnière avec fosse de rétention.
- 104 \$ pour un bâtiment commercial ou isolé avec fosse de rétention.
- 97 \$ pour une résidence permanente ou saisonnière avec puit absorbant.
- 97 \$ pour un bâtiment commercial ou isolé avec puit absorbant.

Le propriétaire de la résidence isolée dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté du paiement du tarif prescrit au présent règlement;

Article 7 TARIF D'ÉGOUT

Que ce conseil fixe à 170 \$ l'unité de tarification (170 \$ pour l'exploitation) pour l'application du règlement régissant le service d'égout et le traitement des eaux usées domestiques d'un secteur de son territoire pour l'exercice financier 2015.

Que ce conseil fixe à 701 \$ l'unité de tarification (170 \$ pour l'exploitation et 531 \$ pour le service de dette du secteur Sainte-Anne), comme étant la taxe de secteur à payer en 2015 pour les abonnés du secteur égout du rang Sainte-Anne, le tout en conformité avec le règlement numéro 01-2013.

Article 8 ÉCLAIRAGE PUBLIC

Que ce conseil fixe, pour 2015, les compensations suivantes pour l'application du règlement régissant le service d'éclairage public sur le secteur desservi par un éclairage public linéaire, à savoir :

- Logement résidentiel	25.00 \$
- Immeuble commercial et industriel :	
...Moins de 200 mètres de façade à la rue	25.00 \$
...200 mètres et plus de façade à la rue	50.00 \$
- Logement résidentiel avec usage complémentaire à l'habitation	30.00 \$

N.B : Le tarif résidentiel s'applique autant pour un chalet qu'une résidence.

Article 9 TARIF SECTEUR RUE RACINE

Que ce conseil fixe à 1 393 \$ l'unité de tarification, comme étant la taxe de secteur à payer en 2015 pour les abonnés du secteur de la rue Racine, le tout en conformité avec le règlement numéro 03-2011.

Article 10 TERRAIN DE GOLF

Que le conseil de la Ville de Saint-Basile officialise, par les présentes, la valeur imposable et le pourcentage d'augmentation d'un terrain utilisé comme parcours de golf d'une superficie de vingt (20) hectares ou plus, ouvert au public et bénéficiant d'un régime fiscal particulier (Re : Article 211 de la Loi sur la Fiscalité municipale F- 2.1).

Identification :	Golf Le Grand Portneuf
Évaluation 2010 :	353 400 \$
Évaluation 2013 :	386 300 \$
Facteur d'augmentation :	1.7700

Article 11 PAIEMENT REFUSÉ

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré (institution financière, etc.) des frais d'administration seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre (contribuable, etc.) du même montant que le tiré chargera à la municipalité.

Article 12 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes, tarifs et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 31 mars 2015.

Si le total des taxes, tarifs et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en trois (3) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} : 31 mars : 33.33%
2^e : 1^{er} juillet : 33.33%
3^e : 1^{er} octobre : 33.34%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean Poirier, maire

Joanne Villeneuve, greffière